

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1199

commission principale : développement économique

objet : **Exploitation de la carrière de Courzieu - Avenant au contrat de fortage**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 26 février 2001, le conseil de Communauté a approuvé un contrat de fortage avec l'entreprise SA Bonnefoy ayant son siège à Saone dans le département du Doubs en vue de l'exploitation de la carrière dite de Courzieu.

Ce contrat de fortage, d'une durée de 18 ans maximum, comprend, comme conditions suspensives au profit du preneur, de bénéficier d'un changement de nom concernant l'exploitant en remplacement de la société des maîtres carrier du Rhône, ancien exploitant et un renouvellement de l'autorisation d'exploitation délivrée par monsieur le préfet.

Depuis lors, la SA Bonnefoy a déposé un dossier auprès de monsieur le préfet qui a établi l'instruction d'usage et requis une enquête publique en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation. La commission départementale des carrières doit statuer mi-mai 2003 sur le renouvellement ou pas de l'autorisation d'exploitation. Dans ce cadre, l'Etat (DDE) a fait savoir qu'il émettrait un avis favorable à la reprise de l'exploitation de la carrière à la condition expresse que le preneur, à savoir la SA Bonnefoy, prenne à sa charge le réaménagement du carrefour formé par la RN 89 et la voie communale VC n° 8 conduisant à la carrière de Courzieu pour un coût total estimé à 762 245 €.

En effet, la DDE a jugé, au cours de l'instruction du renouvellement de l'autorisation d'exploitation, que le transfert par la route, d'une partie des matériaux (300 000 tonnes par an) est susceptible, par le nombre de rotations de poids lourds, de poser un problème de sécurité au niveau de l'intersection entre la voie communale d'accès à la carrière et la RN 89 compte tenu de son aménagement actuel. Pour ce faire, une convention sera établie entre l'Etat et la SA Bonnefoy destinée à régulariser la prise en charge de ces travaux, dans la mesure où ce réaménagement de carrefour n'est pas inscrit dans les opérations du contrat de plan Etat-Région 2000-2007. De ce fait, l'entreprise Bonnefoy propose un avenant au contrat de fortage initial tenant compte du coût de l'opération mis à sa charge, estimé à 762 245 €, aboutissant à une réduction de la redevance annuelle due à la Communauté urbaine.

Le montant de chaque réduction annuelle de redevance correspondrait jusqu'au décompte général définitif des travaux à 76 177,68 € hors droit. La référence au montant indiqué est l'annuité du remboursement d'un prêt de 762 000 € sur 15 ans au taux de 5,80 %.

Un deuxième échéancier serait substitué au précédent après l'établissement du décompte général définitif de l'opération où figurerait le nouveau montant de référence, la durée et le taux de 5,80 % demeurant sans changement.

Pour rappel, le contrat de fortage, approuvé par délibération du 26 février 2001, prévoyait une redevance annuelle comprenant un terme fixe et forfaitaire quel que soit le niveau de production des matériaux extraits et un terme proportionnel au *prorata* du niveau de production des matériaux extraits à savoir :

- jusqu'au 2 juillet 2003, un terme fixe annuel de 21 343 € hors droit,
- après le 2 juillet 2003, un terme fixe annuel de 53 357 € hors droit.

A été décidé un terme proportionnel de :

- jusqu'au 2 juillet 2003 :

- . 0 € par tonne jusqu'à 40 000 tonnes,
- . 0,53 € hors droit par tonne de 40 001 à 100 000 tonnes,
- . 0,41 € hors droit de 100 001 à 200 000 tonnes,
- . 0,39 € hors droit par tonne au-delà de 200 000 tonnes ;

- après le 2 juillet 2003 :

- . 0 € par tonne jusqu'à 100 000 tonnes,
- . 0,41 € hors droit par tonne de 100 001 à 200 000 tonnes,
- . 0,46 € hors droit par tonne au-delà de 200 000 tonnes.

Cette redevance est indexée chaque année en référence à l'indice TP 01, indice pris réglementairement en référence au titre de l'indexation des garanties financières concernant les carrières.

En tout état de cause, cette réduction de la redevance serait étalée sur la durée totale du contrat de fortage d'une durée minimale de quinze ans calé sur l'autorisation d'exploitation délivrée par monsieur le préfet.

Par ailleurs, il est prévu dans l'avenant :

- que la redevance fixe annuelle et forfaitaire de 21 343 € hors droit sera seule applicable jusqu'au complet achèvement du carrefour RN 89-VC 8 même si la date d'achèvement venait à excéder le 2 juillet 2003,
- qu'en cas de redevance annuelle insuffisante pour couvrir le montant des travaux prévus, le solde sera reporté sur la redevance suivante,
- qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure indépendant de la volonté des parties qui rendrait impossible l'extraction ou le transport des agrégats, la Communauté urbaine verserait au preneur la moitié du solde restant dû par la SA Bonnefoy à l'Etat (DDE) sur le montant des travaux non amortis ;

Vu ledit dossier d'avenant au contrat de fortage ;

Vu sa délibération en date du 26 février 2001 ;

Où l'avis de sa commission développement économique ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec l'entreprise Bonnefoy l'avenant au contrat de fortage du 12 mars 2001.

2° - Les recettes correspondantes seront à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2003 et suivants - compte 752 200 - fonction 020 pour l'exploitation du site.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,